



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2026

Quatre-vingtième session

Point 151 de l'ordre du jour

**Financement de la Force des Nations Unies
chargée du maintien de la paix à Chypre**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2026

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission ([A/80/568/Add.2](#), par. 15)]

80/277. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution [186 \(1964\)](#) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution [2815 \(2026\)](#) du 30 janvier 2026, portant prorogation jusqu'au 31 janvier 2027,

Rappelant également sa résolution [47/236](#) du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution [79/303](#) du 30 juin 2025,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions [1874 \(S-IV\)](#) du 27 juin 1963, [3101 \(XXVIII\)](#) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

¹ [A/80/607](#).

² [A/80/604/Add.2](#).



Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles engagées avant le 16 juin 1993 par les pays ayant fourni des contingents, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994, n'aient pas donné les résultats voulus³,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* la ou le Secrétaire général de charger le Chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2026 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 23,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 96 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* la ou le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie la ou le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* la ou le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307, 70/286 et 76/274 soient appliquées intégralement ;

³ S/1994/647.

10. *Prie également* la ou le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

11. *Prend note* de l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, des crédits de 61 612 500 dollars, dont 55 828 100 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 4 505 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 669 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 609 700 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

13. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net des crédits approuvés, soit 19 485 500 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 janvier 2027, un montant de 20 782 417 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [79/250](#) du 24 décembre 2024 et selon le barème des quotes-parts pour 2026 et 2027 indiqué dans sa résolution [79/249](#), également du 24 décembre 2024 ;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 841 001 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 533 117 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 224 000 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 40 717 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 43 167 dollars ;

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} février au 30 juin 2027, un montant de 14 844 583 dollars, à raison de 2 968 917 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [79/250](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2027 indiqué dans sa résolution [79/249](#) ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 314 999 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant

des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 095 083 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 160 000 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 29 083 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 30 833 dollars ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 14 et 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 87 100 dollars qui représente le solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2025 pour lequel des liquidités sont disponibles et qui correspond à la différence entre les contributions non encaissées, à savoir 1 146 400 dollars, et le montant total du solde inutilisé, à savoir 1 233 500 dollars, lequel comprend le solde inutilisé du budget de la Force et la part de celle-ci dans le solde inutilisé des budgets du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et de la Base de soutien logistique des Nations Unies, et la part de chacun dans le montant de 1 532 400 dollars qui représente les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2025 et qui comprend les produits divers liés au fonctionnement de la Force et la part de celle-ci dans les produits divers du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et de la Base de soutien logistique des Nations Unies, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 79/250 et selon le barème des quotes-parts pour 2025 indiqué dans sa résolution 79/249 ;

19. *Décide* de répartir entre les États Membres le montant à payer de 1 146 400 dollars, correspondant au solde qui n'a pas été utilisé du fait du non-paiement, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 79/250 et selon le barème des quotes-parts pour 2025 indiqué dans sa résolution 79/249 ;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 87 100 dollars représentant le solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2025 pour lequel des liquidités sont disponibles et la part de chacun dans le montant de 1 532 400 dollars représentant le total des produits divers liés au fonctionnement de la Force et la part de celle-ci dans les produits divers du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2025 seront déduites des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ;

21. *Décide également* que la somme de 165 800 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2025 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 87 100 dollars visé aux paragraphes 18 et 20 ci-dessus ;

22. *Décide en outre* que le montant de 35 000 dollars, qui correspond à l'écart positif enregistré pour la part revenant à la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2025, sera ajouté aux crédits d'un montant total de 87 100 dollars visés aux paragraphes 18, 20 et 21 ;

23. *Décide*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2025, qu'un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les produits divers de cet exercice, soit 865 367 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

24. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2025, qu'il sera reversé à ce gouvernement une part du montant correspondant au solde inutilisé net et aux produits divers de cet exercice calculée au prorata, soit 289 495 dollars ;

25. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie la ou le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

26. *Engage* la ou le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par la ou le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

94^e séance plénière
30 juin 2026